

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 juin 2023**

Date de convocation : mardi 20 juin 2023

Délibération n° BC_2023_27
Nomenclature : 6.4.1

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

Pouvoirs : Mme Marie-Line CHEMINADE à M.

Bruno DRAPRON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Règlement Intérieur de la piscine
Starzinsky à Saintes - Modification

Le 26 juin 2023, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n° 3 du 1er étage au siège de la CDA de Saintes sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : M. Bruno DRAPRON, M. Philippe CALLAUD, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, M. Frédéric ROUAN, M. Alexandre GRENOT, M. Fabrice BARUSSEAU, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Alain MARGAT, M. Jean-Marc AUDOUIN

Excusés : M. Pascal GILLARD, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Philippe CALLAUD

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le règlement intérieur de la piscine Louis Starzinsky à Saintes a pour objet de faire respecter le fonctionnement général de l'établissement.

Ce dernier doit-être appliqué par l'ensemble des usagers (le public, les associations, les groupes scolaires et autres ...).

Le règlement intérieur est soumis à révision en cas de nécessité et en fonction des évolutions internes à la Communauté d'Agglomération de Saintes. Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de :

- SUPPRIMER les articles faisant référence au protocole sanitaire mis en place provoqué par l'épidémie de COVID 19.

- SUPPRIMER les termes de l'article 2.5 : « Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. »

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 3°) relatif à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2013-149 du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2013, transmise au contrôle de légalité le 03 décembre 2013 portant notamment définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « équipements culturels et sportifs »,

Vu la délibération n°2020-31 du bureau Communautaire en date du 15 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur de la piscine Starzinsky à Saintes,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise en Sous-Préfecture le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau communautaire, et notamment pour approuver le règlement intérieur concernant les services ou structures de l'établissement (aire d'accueil des gens du voyage, hôtel d'entreprises, établissements d'accueil de l'enfance et de La petite enfance, équipements aquatiques, politique de déchets...) hors tarification ainsi que leurs avenants,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est gestionnaire de la « piscine Louis Starzinsky », et qu'il lui appartient, par conséquent, de réviser le règlement intérieur,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il convient d'actualiser le Règlement Intérieur de la piscine Louis Starzinsky afin qu'il soit en adéquation avec les pratiques proposées,

Considérant la fin de l'état d'urgence sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la piscine de Starzinsky et ainsi supprimer tous les articles y faisant référence.

Considérant le projet de Règlement Intérieur ci-annexé,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'abroger** le Règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-31 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2020 à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.
- **d'approuver** le Règlement Intérieur de la piscine Louis Starzinsky de Saintes ci-joint et son entrée en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, à signer le Règlement Intérieur de la piscine Louis Starzinsky et tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 16 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. Philippe CALLAUD



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE LOUIS STARZINSKY DE SAINTES

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L 321-7, L 322-1 à L 322-9, D 322-12 à D 322-17, R 322-18 et A 322-12 à A 322-18,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, L 1337-1, D 1332-1 à D 1332-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine Louis Starzinsky par un règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au Directeur des Piscines de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

L'utilisation de l'établissement par les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

Article 1 - Ouverture et Fermeture

1.1. Les horaires et périodes d'accès des Clubs, Associations sportives, Ecoles sont établis par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

La piscine est ouverte selon un calendrier établi par la Communauté d'Agglomération de Saintes. Cette dernière se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

1.2. Des fermetures exceptionnelles de l'établissement, ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

1.3. Les Clubs, Associations sportives, et les groupes scolaires sont tenus de respecter les créneaux horaires alloués et de quitter l'établissement dans un délai raisonnable afin de faciliter les tâches de maintenance et d'entretien

1.4. L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence de « Maître-Nageur Sauveteur » pour l'accueil des groupes scolaires, d'un responsable du Club ou de l'Association sportive sur les créneaux alloués.

Article 2 - Vestiaires

2.1. Des vestiaires sont mis à la disposition des Ecoles, des Clubs et Associations sportives.

2.2. La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

2.3. Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de se déchausser avant le passage dans le pédiluve.

2.4. Des casiers sont à la disposition des usagers qui doivent veiller à la bonne fermeture de celui-ci. La Communauté d'Agglomération de Saintes ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.

2.5. La Communauté d'Agglomération de Saintes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Article 3 - Obligations : Sécurité - Hygiène - Consignes à respecter - Recommandations

3.1. Généralités :

- Il est interdit de fumer dans l'établissement
- Les animaux sont interdits dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool dans l'établissement, ni substances interdites par la loi (ex : drogue).
- Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif.
- Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.

3.2. Pour le bassin :

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas courir sur les plages.

- Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins.
- Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière).
- Ne pas évoluer dans le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation.
- Ne pas utiliser les palmes, masques et tuba, ni autres équipements de plongée en dehors des créneaux réservés.

3.3. Hygiène :

Par mesure d'hygiène, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- Les bermudas, shorts, caleçons, etc. ne sont pas autorisés.
- La nudité partielle et/ou totale n'est pas autorisée dans l'établissement.
- Il est interdit de pique-niquer à proximité des plages et des bassins.
- Il est interdit de cracher et mâcher des chewing-gums.
- Les baigneurs doivent prendre une douche complète savonnée, avant d'accéder aux bassins.
- Les crèmes solaires, maquillage teintures ou produits à base de matière grasse, ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins.
- Pour des questions d'hygiènes, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 4 - Ordre et discipline

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement : à cet égard, vous ne devez pas :

- 4.1.** Pénétrer sur les plages en tenue de ville.
- 4.2.** Marcher sur les plages en chaussures de ville.
- 4.3.** Stocker tous matériels non prévus à cet effet (exemple : vélos...)

Article 5 - Le personnel

5.1. L'ensemble du personnel se tient à votre disposition pour vous accueillir, vous orienter et vous renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

5.2. Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité des usagers. Nous vous invitons à vous conformer aux instructions du personnel.

5.3. La plus grande courtoisie est recommandée aux agents de l'établissement, elle est demandée en retour aux usagers.

5.4. Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

Article 6 - Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre par La Communauté d'Agglomération de Saintes.

Article 7 - Groupes (scolaires et autres)

7.1. Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par La Communauté d'Agglomération de Saintes.

7.2. Les demandes de créneaux sont à adresser au Directeur des Piscines de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

7.3. Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

7.4. Les groupes scolaires sont accueillis par un personnel de l'établissement. Un Maître-Nageur Sauveteur titulaire du BEESAN ou diplôme équivalent assure la surveillance du bassin sur les créneaux scolaires. En cas d'absence de MNS, les groupes scolaires ne pourront accéder à l'équipement.

7.5. Des vestiaires sont mis à la disposition des groupes. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

7.6. Les accompagnateurs et enseignants qui accèdent aux bassins doivent être obligatoirement en tenue de bain.

Article 8 - Clubs et associations sportifs

8.1. Les associations sportives et les clubs fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement

8.2. Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement ou son représentant se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.

8.3. Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

8.4. Les demandes de créneaux sont à adresser au Directeur des Piscines de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

8.5. Le club et/ou l'association est tenu(e) de ranger le matériel utilisé en fin séance.

8.6. Le club et/ou l'association est tenu(e) de vérifier à chaque fin de séance qui lui est allouée la fermeture des portes.

8.7. Le dernier occupant de la journée est tenu de vérifier la fermeture des portes et d'éteindre les lumières de l'établissement.

Article 9 - Respect du règlement

9.1. Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voir à l'engagement de poursuites légales.

9.2. La Communauté d'Agglomération de Saintes décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

9.3. Toutes observations, suggestions concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier de liaison » ouvert à cet effet et disponible à l'infirmerie afin de faciliter les échanges d'informations entre les clubs utilisateurs et les services de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

9.4. Toutes réclamations doivent être adressées par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Le personnel de service n'est pas habilité à les recevoir.

Les doléances ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées, et mentionnant clairement les coordonnées du signataire permettant une réponse.

Fait à SAINTES, le

Le Président,